



Arrêt

**n° 31 993 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision prise par l'Office des étrangers en date du 14 août 2008 refusant la prise en considération d'une seconde demande d'asile.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENRION loco Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare avoir introduit une demande d'asile en date du 7 décembre 2005, demande qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 30 janvier 2006.

La requérante déclare avoir introduit une seconde demande d'asile en date du 11 août 2008.

En date du 14 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [REDACTED]
née à **N'zerekoro**, le **02.02.1987**
être de nationalité **Guinée**,
a introduit une demande d'asile le 11.08.2008 (2) ;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 07/12/2005, laquelle a été clôturée par une décision négative du CGRA notifiée le 01/02/2006;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée présente un document daté du 25 juillet 2008, et dépourvu de son enveloppe, qui constitue un témoignage dactylographié d'un professeur qui relate les problèmes rencontrés en Guinée.

Considérant que ce témoignage est relatif à des faits qui se sont produits avant la dernière phase de la procédure antérieure, faits qui ont déjà été examinés par le CGRA;

Considérant que la requérante n'explique pas en quoi ce témoignage n'aurait pas pu être obtenu lors de sa première demande d'asile, puisqu'il suffisait de contacter le professeur en question, ce que la requérante déclare avoir fait pour sa seconde demande;

Considérant que la requérante n'apporte aucun nouvel élément permettant qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/492 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours.

2. Questions préalables- . Assistance judiciaire gratuite.

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment l'admission du requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

En l'espèce, le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder l'assistance judiciaire gratuite, il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

En une première branche, elle estime que la partie adverse est restée en défaut de respecter l'obligation de bonne administration à laquelle est elle tenue. La requérante expose qu'elle n'a été reçue que quelques minutes à l'Office des étrangers lors du dépôt de sa seconde demande d'asile et qu'il ne lui a pas été demandé d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'avait pu produire, auparavant, le document qu'elle déposait. Elle expose, en termes de requête, les raisons pour lesquelles elle n'a pu fournir ledit document plus tôt. Elle rappelle que l'autorité a l'obligation de faire en sorte d'être complètement informée avant de prendre sa décision et cite différents arrêts d'une juridiction qu'elle omet de citer, qui ont trait en substance à l'obligation pour le Commissaire général de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle en conclut qu'il appartenait à la partie adverse de permettre à la requérante de s'expliquer sur les circonstances qui lui ont permis de recevoir ce témoignage écrit.

En une seconde branche, elle rappelle que le nouvel élément qu'elle a présenté n'a pas été correctement examiné par l'Office des étrangers par rapport aux critères retenus par la Convention de Genève. Elle dépose en annexe à sa requête la copie de la carte d'identité de la personne qui est l'auteur du témoignage qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4. Discussion.

Quant aux explications fournies par la requérante, en termes de requête, au sujet des circonstances pour lesquelles elle n'a pu fournir le document qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile en soutien de sa demande d'asile précédente, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre

de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil considère qu'il appartenait à la requérante d'établir qu'elle remplissait les conditions posées par la loi quant aux éléments nouveaux apportés dans le cadre des demandes d'asile multiples.

Ainsi, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant quant à eux avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

En outre, le Conseil relève que la jurisprudence citée par la partie requérante concerne l'obligation, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour rendre sa décision. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la jurisprudence citée, le Commissaire général n'étant aucunement intervenu dans la prise de l'acte attaqué.

De même, le Conseil estime que contrairement à ce que développe la partie requérante en termes de requête, en la seconde branche du moyen unique invoqué, il n'appartenait pas à la partie adverse d'examiner le nouveau document produit au regard des critères retenus par la Convention de Genève. Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février 2002, n°103.419). Il ne pourrait donc être admis que la partie adverse se livre à une appréciation du fond des éléments supplémentaires apportés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile.

La partie requérante reste donc en défaut de démontrer que la partie adverse ait violé les principes visés au moyen en prenant l'acte entrepris.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA